



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarantième session**

Genève, 5-7 juillet 2021

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage  
des produits chimiques (SGH) : Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite  
de la rationalisation des conseils de prudence****Modifications des mentions et conseils combinés  
des sections 1, 2 et 3 de l'annexe 3****Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe de  
travail informel chargé de l'amélioration des annexes 1 à 3 du SGH\***

1. Conformément à son plan de travail pour l'exercice biennal 2021-2022, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d'intervention a), qui consiste « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l'étiquetage ».
2. On trouvera dans le présent document les résultats des travaux menés au titre du point 2 du plan de travail du groupe (document informel INF.21, trente-neuvième session) consistant à examiner les tableaux de l'annexe 3 afin de repérer les incohérences et les erreurs dans les conseils de prudence combinés et à envisager les autres améliorations qui pourraient être apportées.
3. Au cours de l'examen, le groupe s'est posé la question de savoir s'il était utile de présenter des mentions de danger et des conseils de prudence combinés dans les tableaux de l'annexe 3, et il s'est demandé s'il fallait les conserver, les développer ou les supprimer. Un certain nombre d'erreurs, d'incohérences et d'autres problèmes ont été mis en évidence, comme indiqué aux paragraphes 4 à 19 (section 1) ; 25 à 42 (section 2) ; et 50 à 52 (section 3) ci-après. À la suite de l'examen, le groupe a transmis au secrétariat un document distinct exposant en détail les erreurs relevées et les corrections devant être apportées à l'annexe 3 du SGH.

---

\* A/75/6 (Sect. 20), para 20.51.



## Section 1 : Mentions de danger combinées

### Conservation des mentions de danger combinées

4. Les mentions de danger constituent des éléments d'étiquetage normalisé du système harmonisé ; elles ne doivent être modifiées en aucune façon et doivent figurer sur l'étiquette SGH (voir 1.4.6.2), à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au 1.4.10.5.3.3.

5. Un certain nombre de mentions de danger combinées figurent dans la section 1. Ces combinaisons ne sont autorisées qu'à l'intérieur de catégories de danger de gravité équivalente (par exemple, dans le cas de la toxicité aiguë, seules les mentions comprenant le terme « toxique » peuvent être combinées) ou au sein d'une même classe de danger (par exemple, une mention telle que « toxique en cas d'ingestion et pour les organismes aquatiques » ne serait pas admise).

6. L'utilisation d'une mention de danger combinée étant considérée comme facultative plutôt que comme obligatoire, il revient aux autorités compétentes de prescrire l'utilisation de la mention de danger combinée ou des mentions individuelles correspondantes sur l'étiquette, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant ou au fournisseur (voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/24 et A3.1.2.4).

7. Après avoir dûment examiné s'il convenait de conserver, de développer ou de supprimer entièrement les mentions de danger combinées figurant dans les tableaux de la section 1, le groupe a estimé que les utilisateurs du SGH auraient intérêt à conserver certaines des mentions de danger combinées, car elles montrent comment ces combinaisons peuvent être obtenues. On a toutefois estimé que certaines des mentions de danger combinées actuelles du tableau A3.1.2 pourraient être rationalisées (voir les paragraphes 8 à 12 ci-dessous).

### Mentions de danger combinées pour la toxicité aiguë

8. Le tableau A3.1.2 présente, pour chaque catégorie de danger de toxicité aiguë, toutes les combinaisons possibles : trois regroupements de deux mentions, indiquant le danger et les deux voies d'exposition concernées (par exemple : H300 + H330 « **Mortel par ingestion ou par inhalation** »), ainsi qu'un regroupement de trois mentions indiquant le danger et les trois voies d'exposition (orale ; cutanée ; inhalation). Bien que toutes les voies d'exposition puissent ne pas être pertinentes pour une substance ou un mélange relevant d'une catégorie particulière de danger de toxicité aiguë, dans d'autres cas, toutes les voies d'exposition sont applicables.

9. La section 1 donne des indications sur l'utilisation des mentions de danger individuelles et combinées, et comme mentionné ci-dessus, il incombe aux autorités compétentes de déterminer quel type de mention doit apparaître sur l'étiquette, ou de laisser le choix sur ce point au fabricant ou au fournisseur.

10. Compte tenu de ce qui précède, le groupe s'est demandé s'il était nécessaire de faire figurer les trois combinaisons de deux mentions dans le tableau A3.1.2 ou s'il valait mieux les supprimer et n'indiquer que la combinaison de trois mentions pour chaque catégorie de danger de toxicité aiguë. En outre, le groupe a fait observer que si les combinaisons de deux mentions de danger pour la toxicité aiguë étaient supprimées du tableau, la clarification proposée à la section 1 concernant les petites variantes textuelles autorisées dans le cadre de la création de mentions combinées (voir les paragraphes 18 à 19 ci-après) permettait d'obtenir ces combinaisons de deux mentions à partir des combinaisons de trois mentions.

11. Par conséquent, le groupe a estimé qu'il était inutile de faire figurer dans le tableau A3.1.2 les combinaisons de deux mentions de danger pour la toxicité aiguë. Il propose donc qu'elles soient toutes supprimées du tableau. En outre, la suppression de ces deux mentions combinées aurait pour effet de « désencombrer » le tableau.

12. Enfin, étant donné que la suppression proposée porte uniquement sur les combinaisons de deux mentions et que les mentions individuelles dont elles découlent et les combinaisons de trois mentions associées continueront à figurer dans le tableau, le groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer le mot « supprimé » pour indiquer que ces mentions combinées avaient été retirées du tableau.

### H315 + H320 « Provoque une irritation de la peau et des yeux »

13. La mention de danger combinée H315 + H320 « **Provoque une irritation de la peau et des yeux** » avait été ajoutée dans le tableau A3.1.2 (voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/24), car de nombreux substances et mélanges présentent des propriétés relevant des deux classes et catégories de danger suivantes :

- Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 : « **Provoque une irritation cutanée** » (H315) ;
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2B : « **Provoque une irritation des yeux** » (H320).

14. Cependant, le classement dans la catégorie 2B n'est pas pertinent dans tous les pays, alors que le classement dans la catégorie 2/2A est adapté dans tous les pays qui ont adopté cette classe de danger.

15. Par conséquent, la catégorie 2/2A étant la plus appropriée s'agissant des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, le groupe de travail informel a estimé qu'il serait bon de remplacer, dans la mention combinée H315 + H320 « **Provoque une irritation de la peau et des yeux** » du tableau A3.1.2, la mention de danger H320 par la mention de danger H319 « **Provoque une sévère irritation des yeux** », car cette mention correspond à la catégorie de danger 2/2A.

16. Par conséquent, le groupe propose de remplacer « **Provoque une irritation de la peau et des yeux** » par « **Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux** » dans la mention combinée H315 + H320 du tableau A3.1.2, comme indiqué ci-dessous : (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions).

Code	Mentions de danger pour les dangers pour la santé	Classe de danger (chapitre du SGH)	Catégorie de danger
(1)	(2)	(3)	(4)
H315 + H320 <u>H319</u>	<b>Provoque une irritation de la peau et <u>une sévère irritation des yeux</u></b>	Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) et lésions oculaires graves/irritation oculaire (chap. 3.3)	2 (peau <del>et yeux</del> )/2BA (yeux)

17. Si le Sous-Comité considère au contraire qu'il convient de conserver la mention combinée H315 + H320, une mention combinée distincte H315 + H319 « **Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux** » pourrait être ajoutée dans le tableau A3.1.2.

### Variantes textuelles des mentions de danger combinées

18. Bien que le paragraphe 1.4.6.2 dispose que les éléments normalisés ne doivent être modifiés en aucune façon, un certain nombre de modifications ont été apportées au texte pour améliorer la lisibilité des mentions de danger combinées, comme le montrent l'exemple présenté au paragraphe A3.1.2.3 et les combinaisons figurant dans le tableau A3.1.2. Les répétitions résultant de la combinaison des mentions de danger individuelles (par exemple : « Mortel » ; « Peut être nocif ») ont été supprimées dans les cas suivants : s'agissant de la combinaison de deux mentions, lorsque la première mention est suivie de la conjonction « ou » ; et s'agissant de la combinaison de trois mentions, lorsque la première mention est suivie d'une virgule « , » et la seconde de la conjonction « ou », par exemple :

H303 + H313 + H333 : « **Peut être nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation** ». Cela implique que certaines modifications textuelles mineures sont autorisées dans le cadre de la combinaison de mentions de danger, bien que le texte de la section 1 ne soit pas explicite à ce sujet.

19. Par conséquent, pour apporter les éclaircissements nécessaires à la section 1, le groupe propose ce qui suit :

- Modifier le paragraphe A3.1.2.3 pour étendre l'exemple fourni dans sa dernière phrase à une combinaison de trois mentions de danger (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions) :

H300 + H310 + **H330** : Mortel en cas d'ingestion, ~~ou~~ par contact cutané **ou par inhalation**.

- Modifier la dernière phrase du paragraphe A3.1.2.4 afin de préciser qu'il peut être nécessaire de faire apparaître sur l'étiquette d'autres combinaisons de mentions de danger que celles qui figurent dans les tableaux de la section 1 (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions)

« En outre, lorsqu'une mention de danger combinée est ~~indiquée pour~~ **comprenant au moins deux ou plus de deux mentions de danger est nécessaire**, l'autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent figurer sur l'étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant ou au fournisseur. ».

- Ajouter un nouveau paragraphe A3.1.2.5, comme indiqué au paragraphe 24 ci-après, afin de préciser explicitement que des modifications textuelles mineures telles que l'utilisation d'une conjonction ou d'un signe de ponctuation sont autorisées pour supprimer les répétitions et améliorer la lisibilité ou la clarté des mentions de danger combinées.

## Propositions de modification de la section 1

20. Dans le tableau A3.1.2, supprimer les mentions combinées suivantes :

- H300 + H310
- H300 + H330
- H310 + H330
- H301 + H311
- H301 + H331
- H311 + H331
- H302 + H312
- H302 + H332
- H312 + H332
- H303 + H313
- H303 + H333
- H313 + H333

21. Dans le tableau A3.1.2, mention de danger combinée « H315 + H320 » :

Dans la colonne 1, remplacer « H320 » par : « H319 ».

Dans la colonne 2, modifier la mention de danger comme suit : « **Provoque une irritation de la peau et une sévère irritation des yeux.** ».

Dans la colonne 4, modifier la catégorie de danger comme suit : « 2 (peau et yeux)/2A (yeux) ».

22. Au paragraphe A3.1.2.3, remplacer la dernière phrase par :  
« Ainsi, par exemple, H300 + H310 + H330 indique que le texte qui doit figurer sur l'étiquette est "**Mortel en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation**". ».
23. Au paragraphe A3.1.2.4, modifier comme suit le début de la dernière phrase, avant les mots « l'autorité compétente » :  
« En outre, lorsqu'une mention de danger combinée comprenant deux ou plus de deux mentions de danger est nécessaire, ... ».
24. Ajouter un nouveau paragraphe A3.1.2.5 ainsi libellé :  
« A3.1.2.5 Afin d'apporter davantage de clarté et d'améliorer la lisibilité lorsqu'il y a plusieurs mentions de danger, des modifications textuelles mineures sont autorisées, telles que la suppression des répétitions dans la déclaration combinée, l'utilisation de conjonctions (par exemple "et" ou "ou"), l'utilisation de signes de ponctuation supplémentaires et le changement de casse de la première lettre du mot au début d'une mention. ».

## Section 2 : Conseils de prudence combinés

### Conservation des conseils de prudence combinés

25. Les conseils de prudence décrivent les mesures recommandées qu'il convient de prendre pour une classe ou catégorie de danger donnée, par exemple : P203 « **Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.** », P316 « **Demander immédiatement une aide médicale d'urgence.** ». Ils constituent des éléments d'étiquetage non normalisés du système harmonisé, mais doivent néanmoins figurer sur l'étiquette SGH (voir par. A3.2.1.4).
26. Il est précisé au paragraphe A3.2.5.2.2 que les conseils de prudence combinés présentés dans la section 2 (et la section 3) ne sont que des exemples et que les responsables de l'étiquetage doivent combiner et regrouper les conseils lorsque cela contribue à rendre les informations figurant sur l'étiquette plus claires et plus compréhensibles.
27. Bien que certains puissent s'interroger sur l'intérêt de ne présenter que des exemples de combinaisons dans les tableaux, notamment parce que les personnes responsables de l'étiquetage des produits chimiques sont celles qui connaissent le mieux leurs produits et qu'elles utiliseront les combinaisons appropriées, que celles-ci figurent ou non dans les tableaux, il n'est ni possible ni approprié de donner une liste exhaustive de combinaisons.
28. Par conséquent, après avoir dûment examiné s'il convenait de conserver, de développer ou de supprimer entièrement les conseils de prudence combinés figurant dans les tableaux de la section 2, le groupe a estimé que les utilisateurs du SGH avaient intérêt à conserver les conseils de prudence combinés existants, car ils montrent comment ces combinaisons peuvent être obtenues.

### Variantes textuelles des conseils de prudence combinés

29. À l'exception de certains conseils de prudence combinés concernant l'intervention médicale, les conseils de prudence individuels figurent généralement dans l'ordre séquentiel dans le conseil combiné (par exemple : P301+P330+P331 : « **EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.** »).
30. Bien que le paragraphe A3.2.5.3.1 précise que, sous réserve des exigences des autorités compétentes, les conseils de prudence peuvent comporter de petites variantes textuelles, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des informations sur la sécurité, le texte de la section A3.2.5.2 n'est pas explicite quant aux petites variantes textuelles qui sont

autorisées dans le cadre de la combinaison de conseils de prudence afin d'améliorer la lisibilité des conseils combinés.

31. Le groupe a de ce fait estimé qu'il convenait de modifier le texte de la section A3.2.5.2 afin de préciser que l'utilisation d'une conjonction, l'utilisation d'un signe de ponctuation ou le changement de casse du premier mot d'un conseil de prudence sont autorisés lorsque cela améliore la lisibilité d'un conseil de prudence combiné.

32. Par conséquent, le groupe propose d'ajouter un nouveau paragraphe A3.2.5.2.4, dont on trouvera le libellé au paragraphe 44 ci-après.

### **Crochets autour des codes des conseils de prudence**

33. Au cours de l'examen, le groupe a constaté que dans un cas, un code de conseil de prudence était mis entre crochets : P370 + P380 + P375 [+ P378] « **En cas d'incendie : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser... pour l'extinction.]** ». ».

34. La présence de crochets « [...] » signifie que le conseil de prudence associé au code ne s'applique pas dans tous les cas. Bien qu'un texte explicatif concernant l'utilisation de crochets autour d'un conseil de prudence figure au paragraphe A3.2.4.4, il n'existe pas de texte explicatif sur l'emploi de crochets autour d'un code.

35. Par conséquent, le groupe propose de résoudre ce problème en ajoutant le nouveau paragraphe A3.2.2.4, dont on trouvera le libellé au paragraphe 45 ci-après.

### **P373 « NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs » pour les matières autoréactives de type A et les peroxydes organiques de type A**

36. Au cours de l'examen des conseils de prudence combinés, le groupe a constaté que les matières et mélanges autoréactifs de type A et les peroxydes organiques de type A figuraient dans le conseil P373. Cependant, l'inclusion de ces classes ou catégories de danger dans le conseil P373 pourrait être considérée comme prêtant à confusion ou inexacte, car si ces substances peuvent avoir des propriétés explosives, il ne s'agit pas d'explosifs.

37. Le groupe a estimé que ces classes ou catégories de danger devaient être supprimées du conseil P373 et ajoutées à un conseil de prudence plus approprié tel que le P375 « **Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion** », qui est utilisé pour les matières et mélanges autoréactifs de type B et les peroxydes organiques de type B. Toutefois, il a été considéré que cela pouvait entraîner une sous-évaluation du risque pour le type A de ces mêmes classes de danger.

38. Après avoir vérifié qu'il n'existait pas de conseil de prudence plus approprié pour ces classes ou catégories de danger, le groupe a estimé qu'un nouveau conseil de prudence, fondé sur le P373, devait être ajouté dans le tableau A3.2.3 pour les matières et mélanges autoréactifs de type A et les peroxydes organiques de type A.

39. En conclusion, le groupe propose que ces classes ou catégories de danger soient supprimées du conseil P373 et du conseil combiné P370 + P372 + P380 + P373 et incluses dans un nouveau conseil de prudence « P374 », libellé comme suit :

« P374 **NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange.** ».

40. Le groupe propose également qu'un nouveau conseil combiné portant spécifiquement sur les matières autoréactives de type A et les peroxydes organiques de type A et libellé comme suit soit ajouté dans le tableau A3.2.2 :

« P370 + P372 + P380 + P374 **En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange.** »

## Incohérences relevées dans le tableau A3.2.3 de la section 2

41. Le groupe a également relevé une incohérence entre le conseil combiné : P302 + P335 + P334 « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide.]** » qui figure dans le tableau A3.2.3 et celui du tableau des conseils de prudence de la section 3 concernant les matières ou les mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (catégories de danger 1 et 2). Le groupe a réfléchi à la manière de supprimer cette incohérence. Il a estimé que le libellé du tableau des conseils de prudence de la section 3 (P302 + P335 + P334 « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].** ») améliorerait la lisibilité et a proposé que cette formulation soit également utilisée dans le tableau A3.2.3 pour ce conseil de prudence combiné. En outre, étant donné que les matières solides pyrophoriques (catégorie 1) figurent également dans ce conseil de prudence, le groupe a fait observer que le tableau de conseils de prudence pour cette classe de danger devait également être modifié (voir ci-dessous les modifications proposées pour les tableaux de conseils de prudence).

42. Le groupe de travail informel a estimé que cette modification devait être apportée au tableau A3.2.3 de la section 2.

## Propositions de modification de la section 2

43. Dans le tableau A.3.2.3 de la section 2 de l'annexe 3, pour le conseil combiné P302 + P335 + P334 :

Dans la colonne 2, modifier le conseil de prudence pour lire comme suit :

« **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].** ».

44. Dans la section A3.2.5.2, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« A3.2.5.2.4 Afin d'apporter davantage de clarté et d'améliorer la lisibilité lorsqu'il y a plusieurs conseils de prudence, des modifications textuelles mineures sont autorisées, telles que la suppression des répétitions dans la déclaration combinée, l'utilisation de conjonctions telles que "et" ou "ou", l'utilisation de signes de ponctuation supplémentaires (telles que des virgules ",") et le changement de casse de la première lettre du mot au début d'une mention. Par exemple : P302+P335+P334 "EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide]." ».

45. Dans la section A3.2.2, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« A3.2.2.4 Lorsqu'un code de conseil de prudence est placé entre crochets [...], cela veut dire que le conseil de prudence ne convient pas toujours et ne doit être utilisé que dans certains cas. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte doit être appliqué, sont données dans la colonne (5) des tableaux. ».

46. Dans le tableau A3.2.3, pour le conseil P373 :

Dans la colonne 3, supprimer : « Matières autoréactives (chap. 2.8) » et « Peroxydes organiques (chap. 2.15) ».

Dans la colonne 4, supprimer : « Type A » (deux fois).

47. Dans le tableau A3.2.3, après la rubrique P373, ajouter un nouveau conseil de prudence « P374 » libellé comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<b>P374</b>	<b>NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange</b>	Matières et mélanges autoréactifs (chap. 2.8)	Type A	
		Peroxydes organiques (chap. 2.15)	Type A	

48. Dans le tableau A3.2.3, rubrique P370 + P372 + P380 + P373 :

Dans la colonne 3, supprimer : « Matières autoréactives (chap. 2.8) » et « Peroxydes organiques (chap. 2.15) ».

Dans la colonne 4, supprimer : « Type A » (deux fois).

49. Dans le tableau A3.2.3, après la rubrique P370 + P372 + P380 + P373, ajouter un nouveau conseil de prudence combiné « P370 + P372 + P380 + P374 » libellé comme suit :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
P370 + P372 + P380 + P374	<b>En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange.</b>	Matières et mélanges autoréactifs (chap. 2.8)	Type A	
		Peroxydes organiques (chap. 2.15)	Type A	

### Section 3 : mentions de danger et conseils de prudence combinés dans les tableaux

#### Inclusion des mentions de danger combinées dans les tableaux

50. Le groupe de travail informel s'est penché sur la question de savoir si les tableaux de la section 3 devaient être modifiés pour inclure les mentions de danger combinées figurant dans les tableaux de la section 1.

51. L'objectif principal des tableaux de la section 3 est de présenter par type les conseils de prudence recommandés pour chaque classe de danger et catégorie de danger, car les conseils de prudence n'étant pas des éléments d'étiquetage normalisés, ils ne figurent pas dans les chapitres consacrés aux classes de danger.

52. Les mentions de danger combinées dépendent des classes et catégories de danger dans lesquelles une substance ou un mélange sont classés. L'inclusion de mentions de danger combinées dans les tableaux pourrait donc être considérée comme prêtant à confusion. Par conséquent, le groupe a estimé qu'il ne serait pas approprié de les faire figurer dans les tableaux de la section 3.

#### Propositions de modification des tableaux de la section 3

53. À l'annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant les matières et mélanges autoréactifs (chap. 2.8), catégorie de danger Type A, colonne « Intervention », remplacer la rubrique P370 + P372 + P380 + P373 par :

« P370 + P372 + P380 + P374

**En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange. ».**



54. À l'annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant les matières solides pyrophoriques (chapitre 2.10), catégorie de danger 1, colonne « Intervention », remplacer la rubrique P302 + P335 + P334 par :

« P302 + P335 + P334

**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau et rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide. ».**

55. À l'annexe 3, section 3, tableau des conseils de prudence concernant les peroxydes organiques (chap. 2.15), catégorie de danger Type A, colonne « Intervention », remplacer la rubrique P370 + P372 + P380 + P373 par :

« P370 + P372 + P380 + P374

**En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint la matière ou le mélange. ».**

## Mesures à prendre

56. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter aux sections 1 à 3 de l'annexe 3 du SGH telles que décrites dans les paragraphes suivants du présent document :

- Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la section 1 figurent aux paragraphes 20 à 24 ;
- Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la section 2 figurent aux paragraphes 43 à 49 ;
- Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la section 3 figurent aux paragraphes 53 à 55.